

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

RÈGLEMENT NUMÉRO 12-185

Concernant la protection des puits et des sources d'alimentation en eau

ARTICLE 1

Les puits et les sources d'alimentation en eau protégés en vertu du présent règlement sont les puits et les sources d'alimentation d'un réseau d'eau potable identifiés sur la carte jointe au présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2

L'aire de protection destinée à alimenter le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité est identifié sur la carte jointe au présent règlement comme annexe B

ARTICLE 3

L'épandage et l'entreposage des matières suivantes est interdit à l'intérieur de la zone de l'aire d'alimentation de tout puits d'alimentation visé à l'article 1 :

- les matières résiduelles fertilisantes telles que des boues provenant d'usines d'épuration d'eaux usées, de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou d'usines de désencrage, ainsi que les matières contenant de telles boues.
- les cendres de bois et autres matières résultant d'un procédé d'incinération.

Est aussi interdit :

- la présence ou l'entreposage, à ciel ouvert d'une matière dangereuse;
- la disposition de neige usée.

Inspection

ARTICLE 4

L'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité, ainsi que tout autre personne qu'elle désigne à cette fin, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice doit recevoir l'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiment et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Infraction et peines

ARTICLE 5

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 700 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 1 500 \$, si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 400 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 3 000 \$, si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

### **Remplacement**

#### ARTICLE 6

Le présent règlement remplace le règlement numéro 10-173, «concernant l'importation, le stockage et l'épandage de boues municipales, des résidus de désencrage, des autres boues contenant des matières fécales d'origine humaine et de d'autres matières résiduelles pouvant potentiellement menacer la santé et le bien-être de la population de Saint-Pierre-de-Broughton»

### **Entrée en vigueur**

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**DONNÉ À SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON,**

ce 4 ième jour du mois juin de l'an deux mille douze.

---

Nicole Bourque,  
Maire

---

Sylvie Mercier,  
dir. gén.& sec.-trés.